

UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

G

PROTECTION DE LA JEUNESSE
CONTRE
LES PUBLICATIONS DANGEREUSES

Puer res sacra homini.
Sénèque.

Maxima puero reverentia debetur.
Quintilien.

Mémoire pour l'obtention du diplôme de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
(SECTION DROIT CRIMINEL)

présenté et soutenu par

JACK JENNY



PROTECTION DE LA JEUNESSE
CONTRE
LES PUBLICATIONS DANGEREUSES

Puer res sacra homini.
Sénèque.

Maxima puero reverentia debetur.
Quintilien.

Mémoire pour l'obtention du diplôme de l'INSTITUT de CRIMI-
NOLOGIE (Section Droit Criminel) présenté et soutenu

par JACK J E N N Y.

Président du Jury :

M. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée
Au Ministère de la Justice.

A Monsieur Clément Champetier,

Hommage respectueux et reconnaissant

Jaffray

96.XII.50 -

INTRODUCTION

Comme il est évident, il faudra recourir aux précédents, en attendant une réglementation de plus en plus envahissante.

Il s'agit de savoir si les avantages de la liberté de l'État dépassent les pertes de la liberté de l'individu.

La criminalité en France, depuis la guerre, des progrès inquiétants voire alarmants. Les statistiques officielles compilées par le Ministère de la Justice en sont la preuve évidente; mais ne pourrait mieux parler que ses chiffres :

| | |
|------|------------------|
| 1912 | 11.070 condamnés |
| 1930 | 12.100 |
| 1943 | 14.120 |
| 1946 | 15.000 |
| 1948 | 16.000 |

Certes, le principe de la responsabilité de l'individu me-

- I N T R O D U C T I O N -

Faute d'une réforme morale, il faudra recourir aux expédients, se soumettre à une réglementation de plus en plus envahissante.

Bergson

Il s'agit de savoir si les avantages de la liberté du bien compensent les pertes de la liberté du mal.

Clémenceau

La criminalité des jeunes a fait, en France, depuis la guerre, des progrès inquiétants, voire alarmants. Les statistiques officielles communiquées par le Ministère de la Justice en sont la preuve évidente; rien ne saurait mieux parler que ces chiffres :

| | | |
|------------|--------|-----------|
| 1912 | 13.670 | condamnés |
| 1939 | 12.165 | - |
| 1942 | 34.127 | - |
| 1946 | 28.568 | - |
| 1948 | 27.638 | - |

Certes, la principale raison de la décadence mo-

rale de notre jeunesse est le résultat désastreux de la guerre et de tous les désordres qu'elle entraîne; en effet des milliers d'enfants ont vécu durant des mois dans des foyers désagrégés : le père absent, soit qu'il fût combattant, soit qu'il fût prisonnier ou déporté; la mère obligée de travailler pour subvenir à l'entretien du ménage, laissant ainsi l'enfant livré à lui-même, sans vie de famille, sans éducation, souvent dans une ambiance déprimée, désaxée et malsaine. Cette jeunesse a été témoin de scènes horribles : arrestations, perquisitions, fusillades de la part de l'occupant, ce qui n'a pu que laisser une forte et terrible empreinte sur son imagination naissante et sur son esprit. Un certain déséquilibre psychologique s'est ainsi formé chez de nombreux êtres. De plus, les enfants avaient devant eux les pires exemples : pillages, vols à main armée du maquis, attentats contre l'ennemi et ses collaborateurs, en un mot criminalité qui se justifiait par la guerre et par notre lamentable situation d'occupés mais qui ne pouvait que laisser des traces irréparables dans l'éducation de la jeunesse non formée. Enfin la haine des Allemands, les restrictions, les difficultés de toutes sortes ont entraîné les adultes à des agissements et des procédés inavouables pour une personne honnête. Voilà ce qu'a eu sous les yeux notre jeunesse pendant quatre ans. Aussi, rien de moins étonnant si la " jeunesse d'aujourd'hui " n'a jamais eu l'occasion de former la volonté, d'affermir son caractère, et si par là - trop souvent hélas ! -

elle recherche des solutions faciles et des compromis les plus dangereux.

Aussi, afin de réparer ce mal, devait-on, sitôt les hostilités terminées, redoubler de vigilance à l'égard de nos enfants, faire leur éducation, plutôt leur rééducation. Au contraire, comme l'a si bien dit Monsieur Ehm, à l'Assemblée Nationale, " certains s'amuse et s'ingénient à pourrir notre jeunesse, à l'avilir moralement et psychologiquement, cela par la publication et vente de journaux pernicious, destinés à la jeunesse ou non ". Ainsi certaines publications enfantines et certains journaux pornographiques démoralisent l'enfant et contribuent à son inadaptation sociale. Leur action est devenue d'autant plus sensible qu'ils atteignent actuellement des sujets, comme nous venons de le rappeler brièvement, dont le psychisme et la moralité ont été perturbés et altérés par les épreuves de la guerre telles que la désassociation familiale, les traumatismes affectifs résultant des bombardements, des exodes, des déportations, des nervosismes des parents, de la sous-alimentation, etc... De plus, ces publications qui dégradent l'enfant moralement et socialement avilissent son goût littéraire et artistique.

Jetons rapidement un coup d'oeil sur ces illustrés : couleurs criardes, dessins hideux, voire tendancieux, images brutales, scènes horribles; on y fait l'apologie du gang, du brigandage, du banditisme, l'on compte un meurtre par page. Là, il y quatre histoires de bandits sur sept.

Dans un même numéro, l'on dénombre sur huit pages vingt-quatre assassinats. Tarzans, supermen, supergorilles, pin-up, gangsters, assassinats, bombes, mitraillettes, tortures, fraude, marché noir, viols occupent les premiers panneaux. En une semaine, on relevait dans la production française destinée aux enfants : 40 scènes violentes, 25 vols qualifiés, 2 viols, sans compter l'apologie constante du mensonge, de la " combine " et de la duplicité sous toutes ses formes. Les disciplines familiale et scolaire y étaient grossièrement ironisées. Entre autre, on proposait aux enfants des jeux comme celui-là : " Enfants, voulez-vous savoir si vous avez de bons parents ? Appliquez-leur les tests suivants etc etc

Et ces ignobles imprimés qui illustrent par de suggestifs dessins l'art de tuer, de voler, de massacrer, de torturer, de compromettre, sont accompagnés d'une prose lamentable. Les histoires n'y sont pas construites, n'ayant ni début, ni fin; l'orthographe, le style et la syntaxe sont un désastre ? Ce ne sont que des onomatopées, des exclamations, des mots d'argot, des néologismes ramassés dans des ballons, ce qui n'a que pour seul et funeste résultat d'écarter l'enfant de la véritable lecture. Ainsi la forme va de paire avec le fond qui n'est, répétons-le, qu'histoires malsaines, à demi-équivoques, rehaussées de dessins mal adaptés et d'images confuses.

Voilà ce que l'on met entre les mains de nos enfants ? Et ces journaux ne manquent pas ? Sait-on qu'une

soixantaine de journaux d'enfants se partagent une clientèle égale aux deux tiers de celle de la presse destinée aux adultes ? Certes, parmi ceux-ci, il y en a, fort heureusement, qui sont irréprochables; mais c'est une petite minorité. " La production française ne suffisant pas et étant trop onéreuse, on eut recours à la production étrangère : américaine, italienne et espagnole. Les agences internationales importèrent des dessins pour enfants comme du chewing-gum ou du chocolat ". Ces dessins destinés aux adultes, et tout particulièrement " Les Comics ", sont reproduits à bon compte et sans aucune modification, mais pour nos enfants cette fois.

L'on reste confondu lorsqu'on apprend que 88 % des jeunes délinquants ayant comparu devant les tribunaux étaient des lecteurs assidus d'illustrés. Ces lectures nocives savent tout naturellement capter l'intérêt des jeunes lecteurs non avertis, dont le cerveau si malléable enregistre toutes les aventures et histoires qui lui sont présentées, en faisant appel aux instincts les plus bas et les plus grossiers. L'enfant croit tout ce que dit le journal; mieux encore : il cherche souvent à réaliser dans sa vie de tous les jours ce qu'il a lu. Il veut vivre comme les héros de son illustré préféré et va jusqu'à chercher à s'affubler du même accoutrement. C'est le cas de ce petit garçon, lecteur assidu de journaux d'enfants, qui fut surpris un jour par son oncle, le torse nu, badigeonné de bizarres dessins à la teinture d'iode, la tête ornée de

deux plumes de volaille et sur le point de sacrifier les longues tresses des cheveux de sa cousine avec une vieille lame faisant office de couteau à scalper. En connaissance de cause, ajoute l'oncle, c'est bien dans son illustré préféré que le gamin avait puisé cette idée de génie. On peut encore citer ce fait non moins convaincant : le jour où fut tué - sur le papier - le héros d'une aventure, un journal américain reçut 1.400 lettres de condoléances, des fleurs et des couronnes. Il est bien évident que l'enfant vit avec son héros et veut vivre comme lui, courir la pampa, poursuivre à coups de colt, assassiner, etc

Et hélas, c'est ainsi qu'on retrouve dans les crimes et délits commis par les enfants, les aventures qu'ils ont voulu vivre. De l'avis des éducateurs, le délit ne peut s'expliquer que par une recherche d'émotions, conséquence d'un travail d'imagination après lecture. Parmi les innombrables cas vécus, notons les plus significatifs et qui sont aussi les plus tristes.

- Devant le tribunal pour les enfants, la parole est au greffier pour lecture de l'acte d'accusation :

Après avoir quitté le domicile paternel, le jeune B...., âgé de 14 ans, s'est rendu chez une vieille rentière, Madame Veuve T...., à qui il réussit à extorquer, sous la menace du revolver, une somme de 40.000 francs. Trois jours plus tard, on devait retrouver le coupable à Bordeaux, caché dans les cales d'un cargo sur le point d'appareiller pour les U.S.A. Au cours de l'interrogatoire, l'accusé a

déclaré avoir été inspiré dans sa conduite par la lecture d'un périodique illustré, intitulé " Cartouche ".

(Revue " Educateur " N° 7 - Janvier - Février 1947 -)

- Troyes - le 13 Mai 1947 -

Un garçonnet de 14 ans, Albert Villole, a été trouvé pendu à Arcis, dans un appentis de la ferme de ses parents. L'enquête a révélé que ce jeune garçon se passionnait pour les illustrés et romans d'aventures et s'inspirait dans ses jeux des exploits des cow-boys. On suppose qu'en voulant mimer une scène, l'enfant fut tragiquement pris à son propre jeu.

(" Libération " - 14 Mai 1947)

- A la lecture d'un Tarzan, des élèves de l'école Jules-Ferry décidèrent de reconstruire un épisode. Avec du fil de cuivre, ils ligotèrent un de leurs camarades, Michel Chassagne, 11 ans. Puis, l'ayant attaché à un poteau télégraphique, ils mirent le feu à un tas d'herbes sèches accumulées aux pieds de leur victime. Le petit Michel, affreusement brûlé, finit par émouvoir un de ses camarades qui le délivra. Atteint de blessures profondes aux jambes, à la main et à la face, Michel Chassagne reçut les soins d'un médecin qui lui a prescrit un mois de lit.

(Limoges, 7 Février 1948)

- Aveu du jeune Claude V.... à son arrivée au centre d'observation de Charenton :

J'avais lu une aventure où l'on parlait d'un

gangster qui cambriolait des appartements pour voler de l'or.

J'ai pensé que moi aussi je pouvais me procurer un peu d'argent de la même façon..... J'ai trouvé une pince monseigneur.

Samedi dernier, vers 20 h. 30, je suis monté au septième étage, j'ai introduit ma pince entre la porte d'une chambre et le mur; la serrure a cédé tout de suite. Je suis entré dans la chambre, mais j'ai entendu quelqu'un monter l'escalier; j'ai repoussé la porte et je me suis adossé contre elle, pendant que quelqu'un poussait de l'extérieur. J'avais trop peur et j'allais me trouver mal.

- Un enfant de 6 ans s'est amusé à pendre une petite fille du même âge. L'enfant a avoué avoir voulu faire comme dans le journal illustré qu'il lisait chaque semaine, mais sans vouloir faire mal à la fillette, car il n'a pas serré fort.

(Abbeville - Mars 1948)

- Aveu d'Andrée D....., 15 ans - Centre d'observation de Savigny-sur-Orge :

" J'avais acheté un journal illustré, je ne me rappelle pas lequel; il y avait des gravures rigolottes. Il y en avait une qui m'avait frappée. C'était un type qui était dans une église et qui piquait dans un tronc avec une aiguille. Derrière lui il y avait un curé qui lui mettait la main au paletot et qui lui disait : " Vous péchez, mon ami ! Alors ça m'a donné envie d'en faire autant ". Elle a ainsi visité plusieurs églises dont la Trinité, St. Germain-des-Prés, St. Julien-le-Pauvre. Elle a été prise sur le fait à Notre-Dame. Le matériel employé était une aiguille à trico-

ter enduite de poix de cordonnier. Elle se faisait 200 à 300 francs par jour.

(Octobre 1946)

- Le jeune S....., 17 ans, aide-comptable, a trouvé un jour dans la lecture d'un illustré comment on pouvait, avec dix billets de mille francs, en faire un onzième. Ayant tenté l'expérience avec succès, il l'a recommencée une trentaine de fois avant de se faire arrêter.

(Centre d'Observation de Villejuif - Juin 1948)

- Des enfants avaient formé le gang " Ceux du Far West "; le général, dit " Far West ", avait 11 ans et le plus âgé de ses hommes, 13 ans; les cow-boys en herbe dévalisèrent leurs parents, volèrent la caisse de l'école, cambriolèrent les voitures, avant de passer aux vols dans les églises et les villas. Arrêté, le général " Far West " donna toute sa bande, y compris ses trois lieutenants, dits La Cassure, Zorro et Red Ridder.

(Juin 1949)

A ces cas me suffit-il d'ajouter quelques réponses reçues à la suite d'un concours où l'on demandait aux enfants ce qu'ils aimaient le mieux dans les journaux illustrés :

- Daniel, 7 ans : " J'aime bien Zorro, parce qu'il attrape les vaches au lasso et les hommes aussi et qu'il les tue ".

- Henri, 6 ans 1/2: " J'aime voir Tarzan monter à l'arbre

comme un singe et sauter sur une panthère pour l'étrangler ".

- Rolland, 8 ans : " Ce que j'aime le mieux, c'est quand le Général Leclerc il a tué tous les boches et qu'il les écrase avec son tank ".

(Extraits de " Croisade " - Juillet 1949)

On voit par là que ces illustrés malsains sont le plus sûr " levain de criminalité infantile ". Les journaux d'enfants forment un facteur dont il faut bien se garder de minimiser l'importance d'éducation ou contre-éducation, suivant ce qu'ils offriront à leurs lecteurs. Il est un fait constaté depuis longtemps : c'est que le " Français ne peut se passer de son journal quotidien, il en a faim comme du pain; il apporte cet appétit en venant au monde. Dès qu'il sait lire, le petit Français veut aussi son journal, il l'aime et croit déjà tout ce qu'il dit ". Comme nous venons de le voir, c'est là le plus grand danger. Et comme le dit si bien Paul Bourget, " il n'y a pas d'enfantillage; ces impressions de la douzième, de la treizième et de la quatorzième années, on dit que ce n'est rien et tout l'homme en dépend. C'est comme dans les gares, le petit mouvement par lequel on aiguille un train; ce n'est rien non plus ce mouvement, c'est tout le voyage ".

Et en plus du danger sérieux que présentent ces illustrés pour enfants, il faut signaler un danger tout aussi menaçant des journaux pornographiques ou autres journaux dont les grosses manchettes relatent des crimes; ceux-ci sont partout sous le regard des enfants, aussi bien dans les kiosques que chez leurs parents. En effet, il y a des publications qui ne méritent pas l'appellation noble de " presse " et qui, à tout instant, peuvent salir au passage les yeux de l'enfant et nourrir une curiosité vraiment trop peu avertie. Ainsi partant, dans nos gares, nos étalages, s'offre le signe du scandale. De plus, il semble fort regrettable que les journaux fassent complaisamment mention des scandales, des crimes odieux et cela en gros titres. Voici quelques cas d'espèces pris au hasard :

- FRANCE-DIMANCHE, 28 Janvier 1950, en première page :

" Amela Rabilloud a découpé en morceaux son époux ". Puis dans toute la longueur de la page, une véritable photographie à laquelle est joint un tableau en rouge montrant la façon dont fut dépecé le malheureux . Des flèches renvoient aux légendes : Ici " crâne défoncé à coups de marteau et retrouvé sur la route de Vitry "; là " oreille droite non retrouvée "; plus loin " côtes sciées suivant les pointillés et retrouvées dans les égoûts " " os brisés à la hache " " ventre ouvert pour sortir les tripes retrouvées dans les égoûts de Savigny (Sic) .

- " A 17 ans, il volait pour les beaux yeux de son amie ".

- " Voulez-vous des mitraillettes et des colts, facile si vous en voulez en gros ! "

- " L'impudique Reinotte (60 ans) s'est associée avec un idiot (22 ans) pour donner des cours d'amour aux jeunes pour quarante sous ".

- " Une danseuse au derrière électrique gagne 35.000 francs par jour à se trémousser une demi-heure ".

(ICI - PARIS, sur 5 colonnes)

On voit qu'il ne servirait à rien d'assainir les illustrés pour enfants, si l'enfant peut encore se repaître de tous les crimes qu'il voudra avec le journal que papa ou maman laissent traîner sur la table, ou dans ceux qui alignent leurs gros titres aux devantures. Et comment les adultes pourraient-ils éduquer les enfants, s'ils sont les premiers à s'intoxiquer ?

Mais alors, dira-t-on, c'est la presse entière qu'il faut supprimer. L'on objectera que les grandes personnes savent ce qu'elles doivent lire. Souhaitons-le ! ... De plus, ajoutera-t-on, c'est aux parents de veiller à la lecture de leurs enfants. Cela est vrai. Mais avec stupeur, on constate que plus de 80 % des familles ignoraient ce que lisaient leurs enfants et que la plupart de celles-ci n'hésitaient pas à remettre chaque semaine à leurs fils ou à

leurs filles une somme d'argent parfois importante, destinée à l'acquisition d'un certain nombre de feuilles hebdomadaires. Un membre de la commission de contrôle des publications enfantines affirme avoir rencontré des pères de famille préoccupés d'Action familiale et conscients de leur responsabilité, ignorant totalement que leurs enfants s'empoisonnaient chaque semaine avec une littérature dans laquelle même l'orthographe était inexistante. Souvent, les parents omettent de surveiller ces lectures par manque de temps; et surtout la plupart des parents ne se rendent pas compte du danger de certaines d'entre elles. Un journaliste citait le cas d'une maman assise dans une salle d'attente de la Gare du Nord. Elle lisait un roman, pendant que son fils - 12 ans - s'amusaient à sauter sur une banquette. Agacée, la mère invita son enfant au calme, sans résultat. A bout d'arguments, elle lui tendit un magazine : - " Tiens, lis ça et fiche-moi la paix ". Ca, c'était une feuille policière qui relate chaque semaine à ses lecteurs, sans omettre le moindre détail, les crimes les plus sensationnels. Et de plus, ce journal annonçait un concours qui consistait, après avoir lu le récit d'un assassinat, et étudié la psychologie du criminel, à jouer aux jurés et à voter pour ou contre la peine de mort. Il citait ce fait non moins instructif d'une dame du monde qui, au cours d'une réception, au moment de l'affaire Petiot, se vantait de collectionner les journaux pour le " petit " car, ajoutait-elle, " cette affaire l'intéresse tellement ? " En tous cas, nombreux

sont les parents qui achètent n'importe quelle lecture aux enfants, pourvu qu'ils s'amuse, afin d'avoir la paix.

Il importe de noter qu'actuellement il n'est pas excessif de fixer à plus de un million par semaine, le tirage des journaux du vice, de la violence et du crime. Aussi, pas besoin est de rechercher pourquoi nous avons 30.000 délinquants juvéniles, alors que nous n'en avions que 12.000 avant la guerre :

Il semble donc qu'il était grand temps de mettre fin à un tel scandale qui pourrait entraîner la ruine totale de la moralité enfantine, de protéger ce qui nous est le plus cher, nos enfants, qui formeront la France de demain. Mais par quel moyen ? Considérant la situation que nous venons d'entrevoir, nous ne pouvons que reconnaître notre incapacité de respecter les règles morales les plus élémentaires. " Faute d'une réforme morale ", disait Bergson pour conclure Les Deux Sources de la Morale et de la Religion, "il faudra recourir aux expédients, se soumettre à une réglementation de plus en plus envahissante ". Le grand philosophe ne s'est-il pas montré prophète ? Pour remédier à ce fléau, il ne nous restait plus qu'à recourir à la loi pénale. Et ceci, les pouvoirs publics l'ont bien compris et y ont vu un impérieux devoir.

Certes, la tâche n'était pas chose facile, car tout le problème afférant à la presse s'avère délicat. En

effet, le législateur de 1949, qui avait pour mission de protéger la jeunesse contre la presse dangereuse, devait respecter, par contre, ce principe cher qui est la liberté de la presse. Aura-t-il pu prendre des mesures telles que l'on peut se montrer optimiste quant à l'efficacité de celles-ci ?

Si le principe de la liberté de la presse a été admis comme base fondamentale de la société démocratique, n'oublions pas qu'elle a été élevée au rang d'un symbole de victoire de la vérité sur le mensonge, victoire de la Révolution sur les abus de l'Ancien Régime. Pour répondre à Clémenceau, il faut dire, malheureusement, que les avantages de la liberté du bien n'ont pas compensé les périls de la liberté du mal.

N'a-t-on pas abusé de cette liberté ? Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne saurait y avoir de liberté si celle-ci n'est accompagnée du devoir et de la conscience. Et l'on voit, à travers ce problème de la presse enfantine, à quelles conséquences catastrophiques peut conduire une liberté anarchiste ? Aussi, le seul recours est la loi, qui va se substituer à la conscience morale. Le législateur qui veut protéger l'enfant contre tout danger de presse, sans supprimer la liberté de celle-ci, va cependant la resserrer dans un cadre et la réglementer, lui redonnant ainsi sa haute et réelle signification.

- P L A N -

- Chapitre premier : Protection de la jeunesse contre les publications dangereuses, sous l'empire du Droit Commun.
 - Chapitre deuxième : Elaboration et vote de la Loi du 16 Juillet 1949.
 - Chapitre troisième : Statut de la presse enfantine.
 - Chapitre quatrième : Publications des journaux enfantins.
 - Chapitre cinquième : Les publications pornographiques et licencieuses.
 - Chapitre sixième : La Commission de Contrôle des Publications Infantines.
 - Chapitre septième : Sanctions pénales - Personnes responsables.
-

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION DE LA JEUNESSE
CONTRE LES PUBLICATIONS DANGEREUSES.
SOUS L'EMPIRE DU DROIT COMMUN

Si le législateur d'hier ne s'est pas spécialement penché sur la protection de la jeunesse contre les publications dangereuses, il a eu cependant conscience du danger de la mauvaise presse. En effet, il a réprimé l'amoralité des publications par une série de textes législatifs : Nous trouvons tout d'abord la Loi de 1791, qui inaugure la législation protectrice contre les outrages aux bonnes moeurs; puis, c'est la Loi du 29 Juillet 1881 sur la Presse; enfin, la Loi du 2 Août 1882, modifiée par les Lois du 16 Mars 1898 et du 7 Avril 1908. Plus tard, la question fut reprise par le Décret-Loi du 29 Juillet 1939, dit " De la Famille ".

L'article 28 de la Loi du 29 Juillet 1881, la Loi du 2 Août 1881 et celle du 16 Mars 1898 condamnent à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de

16 francs à 2.000 francs ceux qui mettent en vente, distribuent ou exposent des dessins, gravures et peintures contraires aux bonnes moeurs. De plus elles prévoient la saisie des exemplaires contraires aux bonnes moeurs exposés au regard du public. Mais il n'y avait de délit que lorsque la vente était faite sur la voie publique, précisait la Loi de 1898; cependant, chose importante pour nous, la vente publique des écrits obscènes n'était punissable que si elle était faite à un mineur. On voit déjà par là que le législateur avait pressenti la nécessité d'une protection particulière pour l'enfant. Cette différence, d'ailleurs, fut supprimée par la Loi de 1908, qui décida que la vente publique ou privée était punissable. Ces mesures vont sanctionner pendant 30 ans la presse obscène.

Apparemment, ces dispositions semblent suffisantes pour enrayer la publication des journaux malsains, et par là protéger efficacement la jeunesse. Et pourtant, en parcourant la jurisprudence, qui est bien peu abondante en cette matière, et en considérant les résultats obtenus, on ne peut que reconnaître l'échec de ces lois dans leur application.

Pourquoi cet échec ? Les lois, en effet, se sont montrées inopérantes dès le début : il est question, dans les textes, de : " outrages aux bonnes moeurs ". Qu'a voulu entendre le législateur par " bonnes moeurs " ? Ce sont là des termes génériques sur lesquels tous les Français ne s'entendent pas. Sera-ce laissé à l'appréciation du juge ?

Le principe " Nulla poena sine lege " veut que la détermination de faits punissables soit l'oeuvre de la loi seule et non l'arbitraire des juges. Comment maintenir ce principe tout en voyant un délit dans la présentation de tout écrit contraire aux bonnes moeurs, ce qui paraît laisser flotter l'inculpation au gré des courants d'opinion, élargissant ou retranchant tour à tour les notions de bonnes moeurs ? En fait, l'appréciation a été laissée à l'arbitraire des magistrats, ce qui a conduit le plus souvent à des relaxes inconsidérées et trop nombreuses. Cela s'explique par le fait que notre Droit positif français a pour base la justice et non la morale, comme dans certains droits étrangers. Aussi, les magistrats, empreints de cette idée, ont été amenés à une grande indulgence contraire pourtant à l'intention du législateur qui, cependant, est en partie responsable de ne pas avoir exprimé clairement et explicitement sa pensée.

Il y a une autre raison qui, cette fois, vient uniquement de la Jurisprudence. Celle-ci exige, pour faire des outrages aux bonnes moeurs un délit, une intention coupable chez l'auteur. Donc pour punir, les parquets exigeaient que l'auteur ait volontairement et consciemment outragé les bonnes moeurs, et soit allé ainsi à l'encontre de la loi. Et ils voyaient une intention dans le mobile du délit, c'est-à-dire dans le but de l'auteur, qui était toujours, non pas de faire du mal, mais de gagner de l'argent. Aussi confondaient-ils intention et mobile. Le résultat

est que, dans la vente des journaux pernicious, cas qui nous intéresse, tous les inculpés étaient relâchés, car ils poursuivaient un but lucratif et n'avaient donc pas d'intention délictuelle. Cette grave erreur a amenuisé ainsi très longtemps l'application des lois. Et il faudra attendre une jurisprudence de 1928 qui tiendra le raisonnement suivant : l'auteur de ces journaux a volontairement fait outrage aux mœurs, cela dans l'espoir d'éveiller et flatter des appétits lubriques pour attirer de nombreux lecteurs. Donc il a agi en connaissance de cause et il y a bien intention délictuelle.

Durant ces dernières années, il semble que la Jurisprudence ait appliqué plus rigoureusement les lois. Les condamnations furent un peu plus nombreuses. " L'on a vu des arrêts rendus à propos des publications pornographiques risquant d'être dangereuses pour la jeunesse ", en application des Lois de 1881, 1892, 1898 et 1908. Et l'on voit, par exemple, la condamnation d'un tenancier d'une boutique faisant Bazar - Librairie, située aux approches d'une école. A la devanture, celui-ci plaçait au milieu des jouets des brochures avec des titres suggestifs, tels que " Page d'Amour ", " Femme Nue ", et des illustrations obscènes, qui ne pouvaient que susciter aux enfants des curiosités malsaines. Il est à remarquer que celui-ci ne fut condamné qu'à un mois d'emprisonnement avec sursis, peine par trop bénigne pour ne pas être ridicule. Enfin, il a été cependant reconnu coupable, ce qui montre que ces textes législatifs donnaient des moyens certains pour protéger la jeunesse.

Mais de tels jugements ne sont que l'exception, et cela pour une raison fort simple : Le Ministère Public peut être informé d'un délit soit par les agents de la police judiciaire, soit par la dénonciation d'un tiers, soit par la plainte de la victime. Certes, le délit d'outrage aux mœurs par voie de presse pourra être signalé par la police judiciaire : ce fut le cas dans l'affaire ci-dessus, constatée par le commissaire de police. Mais la police préférera fixer son attention sur une multitude de délits et crimes, considérés par elle plus graves et plus urgents. Et il faudra des cas véritablement patents pour attirer son attention. Quant aux victimes, quel est le lecteur qui ira se plaindre de l'outrage aux bonnes mœurs contenu dans ses journaux qu'il achète en connaissant parfaitement ce qu'ils contiennent ? Il n'y en aura pas. Quant aux tiers, il y en aura bien ^{peu} qui feront une dénonciation. La plupart des braves gens seront scandalisés à la vue de ces journaux que l'on vend, mais s'en tiendront là. Aussi, à part quelques exceptions, il n'y aura ni plainte, ni dénonciation, si ce ne sont les parents qui découvriront ces journaux entre les mains de leurs enfants - et cela pas toujours, hélas ! -. Les auteurs de ces publications seront tranquilles, et de ce fait, les textes législatifs deviennent presque virtuels dans leur application.

Les lois cependant demeurèrent le seul moyen de lutter contre la presse malsaine, cela jusqu'au Décret-Loi du 29 Juillet 1939 qui rassemble dans ses articles 119 à 128

les dispositions des anciennes lois, en les transformant et en y apportant certaines innovations qui répondaient depuis longtemps déjà à des desiderata.

Le législateur, dans l'article 119, aggrave les peines pécuniaires; en effet, l'amende s'élève de 12.000 à 600.000 francs. En cas de récidive, c'est-à-dire si dans les cinq ans qui suivent une condamnation, une nouvelle condamnation intervient, la peine est doublée. La même mesure est prise lorsque le délit a été commis envers un mineur, innovation intéressante, puisqu'on retrouve là encore le désir de protéger l'enfant.

D'autre part, l'article 121 du Décret-Loi élargit le cercle des personnes responsables; les gérants et éditeurs sont responsables, comme le spécifiait la Loi de 1881. Mais la nouvelle disposition ajoute qu'à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux; et le dernier alinéa ajoute : lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice.

Pour remédier aux lacunes de la Loi de 1881, le législateur de 1939 donne aux associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique, agréées par arrêté du Garde des Sceaux et du Ministre de l'Intérieur, le droit de se constituer parties civiles. Ainsi de nombreuses associations familiales, de protection de l'enfance, etc... pourront agir par ce moyen, lutter contre la presse obscène.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins et gravures exposés aux regards du public et qui sont contraires aux bonnes moeurs, présentant ainsi un danger immédiat pour la moralité publique.

Enfin le Décret-Loi apporte une innovation en ajoutant un alinéa 2 à l'article 38 de la Loi du 29 Juillet 1881, qui interdisait la publication d'actes d'accusation et d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été en audience publique. Ce nouvel alinéa prévoit des peines de 6.000 à 120.000 francs d'amende pour les infractions constatées à la publication par tous moyens de photographies, gravures et dessins ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes et délits. Le législateur de 1939 a pris là une mesure heureuse, qui, si elle était appliquée, mettrait fin aux abus de journaux qui se complaisent à relater des crimes, cela à gros titres et avec des photos à l'appui, scandale que nous avons signalé dans l'introduction, et qui semble n'être nullement inquiété par des dispositions légales qui pourraient cependant le faire cesser.

Pour l'application de ce Décret-Loi, il faut sauter par-dessus les années de guerre et d'occupation, période durant laquelle la censure a fait son apparition. Et après la libération, il semble que l'on ait oublié ces dispositions, qui pourtant trouveraient un vaste champ d'application, cela par le développement inquiétant d'une cer-

taine presse pernicieuse, à un tel point qu'une circulaire du 8 Mars 1949 a rappelé aux magistrats du Parquet la nécessité d'une application rigoureuse des articles 119 à 128 du Décret du 29 Juillet 1939, interdisant notamment les publications par tous moyens de photographies, gravures, dessins, etc... ayant pour objet la reproduction des circonstances de certains crimes ou délits, homicides, blessures, attentats aux moeurs.

Certes, la Jurisprudence se fait bien rare dans ce domaine. Cependant notons un arrêt rendu le 11 Janvier 1949 par la Cour d'Appel de Rennes, qui punit la vente de photos représentant des nudités considérées comme contraires aux bonnes moeurs et en ordonne la destruction. Et dans les attendus de cet arrêt, la Cour distingue judicieusement :

- Le nu purement descriptif et démonstratif - planche anatomique - specimen modèle scientifique ou technique.
- Le nu artistique, dans lequel la beauté plastique et la valeur de l'évocation sont seulement ou principalement en jeu.

Ces deux catégories ne tombent pas sous le coup de la loi; mais, ajoute-t-elle, il n'en est pas de même du nu séducteur des sens, à caractère éminemment lascif, qui même sans mériter la qualité d'obcène, présente suffisamment le caractère offensant pour les bonnes moeurs au sens de la loi. Les nus ne manquent pas de couvrir un grand nombre d'illustrés et l'on se demande ce qu'on attend pour appliquer le Décret-Loi de 1939 et ainsi éviter de corrompre la jeunesse.

Ce Code de la Famille, s'il est rigoureusement appliqué, peut constituer déjà une arme sérieuse pour la lutte contre les journaux malsains, et par là même, protéger la jeunesse.

CHAPITRE DEUXIEME

ELABORATION ET VOTE DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949

Le 16 Juillet 1949, le Journal Officiel promulguait une loi dont l'importance n'échappa à personne. Sous la signature du Président de la République et le contre-seing du Président du Conseil, du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Etat chargé de l'Information, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale, ce texte, organisant pour la première fois une législation de la presse enfantine, représente l'aboutissement d'efforts considérables, déployés depuis plus de trois ans par de nombreux éducateurs soucieux de la protection de l'enfance.

Depuis le 1er Mai 1946, date à laquelle le Ministre de l'Information donna aux éditeurs français la permission de publier les premiers journaux d'enfants d'après guerre, les journaux ne cessèrent d'augmenter, et quels journaux enfantins, nous l'avons vu ! Devant cette menace de plus en

plus grande, un certain nombre de parents et de pédagogues s'émurent et les centrales éducatives furent alertées par des lettres qui n'étaient que des appels alarmés.

Vers la fin de l'année 1946, les responsables de grands mouvements d'enfants résolurent de se réunir. Il y eut plusieurs réunions qui aboutirent à la mise au point d'une ligne d'action. La première chose était d'alerter les pouvoirs publics et ensuite inquiéter toutes les familles françaises en leur demandant de prendre leurs responsabilités en face du danger réel que couraient leurs enfants. Chaque Français se sentit blessé dans son amour-propre national, lorsque les Conseils d'Etat des Cantons de Suisse Romande prirent une décision interdisant l'entrée de nombreuses publications enfantines françaises sur le territoire de la Confédération. Certains se demandaient si les "empoisonneurs de l'enfance" jouiraient longtemps de l'impunité dans notre pays.

La question avait ému le gouvernement et le parlement, ce qui avait abouti à un premier projet élaboré par le Ministre des Lettres et des Arts, qui avait été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 20 Mai 1947.

D'autre part, le Conseil Supérieur de la Magistrature fut saisi par le Président de la République, ému du douloureux et très grave problème de la criminalité juvénile, ce qui conduisit le Conseil Supérieur à prendre, dans sa réunion du 30 Janvier 1948, la délibération suivante :

" L'examen des recours en grâce, auquel le Chef de l'Etat procède désormais en Conseil Supérieur de la Magistrature, démontre, en effet, à l'évidence, que la recrudescence des crimes qu'il faut constater depuis environ deux ans est surtout le fait de jeunes gens et parfois de très jeunes gens.

La répression indispensable exercée à l'encontre des criminels n'a pas paru au Président de la République, non plus qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature, constituer une barrière suffisante au déplorable développement de cette criminalité. Surtout, une attitude de répression n'a pas semblé, à ces hautes autorités, pouvoir épuiser, à elle seule, le devoir des Pouvoirs Publics vis-à-vis de la jeunesse française, comme de l'ensemble de la Nation.

En ce qui les concerne, le Président de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature estiment que la mission qui leur a été confiée par la Constitution les oblige à dénoncer publiquement certaines des causes qui, à leurs yeux, influent de façon directe sur le développement de la criminalité juvénile.

A cet égard, leur attention a été attirée, à la suite de l'examen minutieux de nombreux dossiers, par le rôle joué dans l'incitation au crime par certains journaux ou certains films.

La place donnée dans divers quotidiens aux meur-

tres et aux assassinats, avec une illustration photographique destinée à souligner des détails nombreux ou morbides, crée autour du crime une atmosphère de publicité malsaine qui n'est pas sans exercer une redoutable influence sur des consciences et des volontés encore malléables. A plus forte raison, la diffusion de périodiques spécialisés dans la description des crimes et la présentation des criminels est-elle particulièrement néfaste lorsqu'elle atteint des jeunes gens et même des enfants. Enfin, les journaux d'enfants proprement dits contiennent trop souvent des articles et des illustrations qui sont une apologie directe de la violence.....

Emu de cette situation, le Président de la République, en plein accord avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, a décidé de saisir le Conseil des Ministres du problème de la criminalité juvénile et de celle de ses causes qui se rattachent à la presse et au cinéma, en lui demandant de prendre ou de provoquer, dans les plus brefs délais possibles, les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer son développement ".

Par ailleurs, Monsieur George Pernot posa à ce sujet une question orale au Garde des Sceaux, ce qui déclencha un débat au Conseil de la République, au cours duquel les Sénateurs ne manquèrent pas de souligner l'urgence de remédier à un tel péril. Le Ministre de la Justice fut amené à constituer une commission interministérielle

d'étude sur la prévention de la délinquance juvénile. Celle-ci fut chargée de mettre au point les termes d'un texte législatif et d'en composer l'exposé des motifs. Un des membres de la commission pouvait dire plus tard à un haut fonctionnaire du Ministère de l'Information : " Il y a longtemps que des Français de tous horizons politiques ou idéologiques ne se sont pas mis d'accord sur une mesure aussi importante. L'enfant, facteur d'unité, sera, une fois de plus, un ciment de gens de bonne volonté ".

Cependant, la politique ne put demeurer étrangère à la réalisation et la belle unité fut rompue. Le parti communiste déposa en son nom seul un projet de loi qui différait dans la composition de la Commission de Contrôle des publications et l'interdiction de 90 % des publications étrangères.

Toutefois le gouvernement Schumann déposa en Mars 1948 un texte dont l'étude fut confiée à la Commission de la Presse, en même temps qu'aux Commissions de la Famille, de la Justice, de l'Education Nationale, appelées à donner leur avis.

Durant toute la période préparatoire, les discussions s'envenimèrent. Les oppositions, légères au début, s'aggravèrent. En effet, certains se sentant visés par le texte en question, le considéraient comme extrêmement dangereux.

Contrairement à ce qui aurait pu être à craindre, les éditeurs français ne furent pas, dans la grande majorité, hostiles à la loi. Ils y voyaient à juste titre une protec-

tion de l'édition française et la majorité d'entre eux n'étant pas des " perversisseurs " par vocation, mais contraints par les nécessités de la concurrence à s'aligner les uns sur les autres, voyaient d'un assez bon oeil et avec soulagement venir le moment où enfin il faudrait rester dans un cadre honnête. Du fait qu'il n'y aurait plus de surenchère, ils n'auraient plus à craindre d'être écrasés par des confrères plus malins. On voit par là que, grâce à la loi, l'intérêt commercial est sauvegardé avec l'intérêt moral des enfants.

Par contre, les maisons d'origine étrangère réagirent très violemment en s'écriant qu'il y avait là une atteinte à la liberté de l'information. Même certains osèrent invoquer une convention élaborée par l'U.N.E.S.C.O., dont l'interprétation tendancieuse pourrait sembler permettre à quiconque d'empoisonner la jeunesse de chaque pays - ce qui aurait été un résultat curieux et bien inattendu de la part d'une organisation pour l'éducation et la culture ?

Certaines personnalités d'avant guerre, farouchement antidirigistes déclarèrent très sérieusement que cette loi aurait pour objet la mainmise de l'Etat sur la presse enfantine.

Malgré toutes ces oppositions, l'action législative a réussi; ce projet de loi fut présenté devant l'Assemblée Nationale à sa séance du 21 Janvier 1949; l'étude du

projet se poursuivit à la séance du 28 Janvier. Puis le projet fut soumis au Conseil de la République le 4 Mars 1949, qui émit un avis favorable, à une forte majorité. Enfin, l'Assemblée Nationale saisit le projet en seconde lecture à sa séance du 2 Juillet 1949. La loi fut votée par 422 voix contre 181.

Ainsi, pendant plus de 12 heures de délibération, le Parlement français (Assemblée Nationale et Conseil de la République), délaissant les discussions budgétaires ou politiques, se pencha sur l'enfance et ses corrupteurs. Conscient de ce grave danger, malgré quelques divergences, il reconnut unanimement la nécessité de protéger l'enfant contre les publications dangereuses en adoptant le projet de loi.

La Loi, dans son article 15, prévoit un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'information, qui fixe les modalités de l'application de la Loi. La longue crise ministérielle d'Octobre 1949 et les divergences mineures entre les Ministres intéressés ont retardé sérieusement sa parution. Le texte a été déposé à la fin de l'année 1949 devant le Conseil d'Etat et a été publié au Journal Officiel du 1er Février 1950.

CHAPITRE TROISIEME

LE STATUT DE LA PRESSE ENFANTINE

Le législateur de la Loi du 16 Juillet 1949 a écarté la solution d'une censure préventive trop peu conforme à notre tradition de liberté de penser et d'écrire; il a cependant été obligé de restreindre cette liberté qui, comme nous l'avons vu, avait abouti à des conséquences regrettables; il a établi un certain nombre de formalités préalables et d'interdictions qui seront la meilleure protection de la Liberté de la Presse réellement destinée à l'enfance.

Toute entreprise de Presse destinée à l'enfance doit avoir un statut juridique. L'article premier de la Loi détermine les publications qui y sont soumises. Il vise toutes les publications périodiques, livres et albums. Ainsi le texte atteint non seulement les publications effectivement destinées aux jeunes, mais aussi d'autres journaux qui sont tout aussi nocifs. En effet, l'article spé-

cifie : " publications périodiques ou non qui par leur caractère, leur présentation ou leur objet apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents."

Ainsi ces journaux qui se présentent sous la forme d'illustrés naïvement coloriés et qui sont bourrés de caricatures soit-disant humoristiques, constituent en réalité des publications pornographiques; souvent les vendeurs ou distributeurs les mélangent aux publications enfantines, malgré la mention certes discrète : " Interdit aux moins de 16 ans ".

Jusqu'ici les Parquets qui considéraient ces publications comme destinées aux adultes refusaient d'y voir une atteinte aux bonnes moeurs, en réservant leur sévérité pour des faits moins équivoques, plus caractérisés. Avec l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi, ces publications immorales n'échapperont plus à la répression, car elles ont l'apparence de s'adresser aux enfants.

Il faut signaler que l'alinéa 2 de cet article premier excepte les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du Ministère de l'Education Nationale. Un double contrôle serait en effet inutile.

L'article 4 oblige les entreprises qui éditent et publient les périodiques visés à l'article premier à adopter soit la forme d'association déclarée, soit celle de société commerciale régulièrement constituée. Ainsi l'existence d'un pareil groupement légalement constitué a été considérée dans une certaine mesure comme une garantie.

De plus, cette personne morale doit comprendre un comité de direction qui sera le véritable responsable moral de la publication. Ce comité doit comprendre obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée.

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Les membres de ce comité sont soumis à des conditions de nationalité, de capacité et de moralité; en effet la Loi spécifie que " tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

- 1°- Etre de nationalité française.
- 2°- Jouir de ses droits civils.
- 3°- Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que telles, des membres de la Résistance.
- 4°- Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

5°- Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes moeurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 341 à 357 inclus du Code Pénal, ou pour vol, abus de confiance, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recels des choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement.

6°- Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication ou d'un périodique visés par l'article premier et frappés de suspension pour une durée excédant deux mois.

7°- Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente Loi ".

Il est à remarquer combien le législateur s'est montré minutieux et exigeant quant à la moralité et l'intégrité des membres du Comité. N'est-ce pas, en effet, de la moralité des membres du Comité que dépend la moralité du journal ? Si l'illustré pour enfant est soumis à l'autorité d'hommes honnêtes et intelligents, on peut présumer que le journal sera bon, en tous cas inoffensif.

L'article quatrième (in fine) dispose qu'un délai de six mois, à dater de la promulgation de la Loi, est accordé aux entreprises existantes pour se conformer aux prescrip-

tions.

Il était indispensable que les pouvoirs publics, qui maintenant doivent surveiller les publications destinées à la jeunesse, connaissent d'une part les entreprises qui publient des périodiques et d'autre part contrôlent leurs productions.

A cet effet l'article cinquième prévoit une déclaration préalable qui, pour les publications existantes, devait être faite dans les six mois de la promulgation. Mais le décret d'application n'a paru que le 1er Février 1950 et l'arrêté portant règlement d'administration publique du décret a été publié au Journal Officiel du 13 Février (1). La déclaration prescrite doit être faite en quatre exemplaires et comporter les éléments suivants :

- 1°- Titre du périodique.
- 2°- Indication de la période ou des dates de publication.
- 3°- Composition du comité de direction.
- 4°- Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique.
- 5°- Forme juridique de cette entreprise.
- 6°- Forme et date de l'acte constitutif et des statuts, dont un exemplaire sera annexé.
- 7°- Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction.

(1) Voir en appendice le modèle de déclaration.

- 8°- Etat civil complet, profession, adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du Conseil d'Administration et des gérants.
- 9°- Nom et adresse du directeur de publication.
- 10°- Raison sociale et adresse de l'imprimerie.
- 11°- Raison sociale et adresse du distributeur.
- 12°- Déclaration souscrite par chacune des personnes énumérées au 8° ci-dessus, affirmant qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 4 de la loi susvisée.

L'arrêté ministériel précise que lorsqu'une même entreprise publie ou édite plusieurs périodiques, il faut faire autant de déclarations que de périodiques. S'il y a modification dans les éléments énoncés à l'article premier, une déclaration complémentaire doit être faite dans les mêmes formes que la déclaration antérieure.

Un des quatre exemplaires doit être fait sur papier timbré. Cet exemplaire, après avoir été estampillé par le service compétent du Ministère de la Justice, est remis au déclarant à titre de récipissé. Le Ministre de la Justice transmet un des exemplaires de la déclaration au Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement du siège de l'établissement de l'Association ou de la Société. Ainsi le Procureur vérifie si les déclarations sont exactes en procédant à des investigations.

On voit par là la fermeté du Législateur, qui veut que rien n'échappe aux pouvoirs publics quant à la constitu-

tion des statuts et des comités de journaux d'enfants.

D'autre part, l'article 6 fixe des obligations, applicables dès la publication de la loi, qui consistent dans le dépôt de cinq exemplaires au Ministère de la Justice. Il est délivré récipissé des dépôts par le secrétariat de la commission qui siègera pour contrôler les publications d'enfants. Ces dépôts sont distincts du dépôt légal; ils sont destinés à donner à cette commission et le cas échéant, aux autorités judiciaires, la possibilité de contrôler la presse enfantine et faire ainsi respecter les dispositions légales.

Il est important de souligner que, sous ce premier aspect, la Loi prend des précautions qui étaient nécessaires et doivent apporter un résultat appréciable. Tout en se tenant dans la ligne traditionnelle du libéralisme, le législateur cependant ne veut accorder cette liberté qu'à ceux qui en sont dignes et qui sauront l'utiliser à bon escient. Et cela, il a voulu que les pouvoirs publics puissent le vérifier.

CHAPITRE QUATRIEME

PUBLICATION DES JOURNAUX ENFANTINS

Répondant au souci de protéger l'enfant, l'article deuxième de la Loi fixe les limites qu'il ne faudra pas franchir : Les publications destinées à la jeunesse " ne devront comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ".

Cet article est une des dispositions essentielles de la Loi. L'examen des travaux préparatoires nous révèle les efforts entrepris pour lui donner, sans l'alourdir à l'excès, une rédaction définitive, capable de permettre une répression utile. La grande difficulté était de définir avec assez de précision l'infraction, sans cependant tout prévoir, tout énumérer, ce qui aurait été vain dans pareil domaine. Le principal souci du législateur, en effet, était de ne laisser

aucune fissure dans l'application de ces dispositions; son désir est sans doute que soit donnée à son texte une interprétation la plus large possible. L'énumération qu'il a voulue assez complète n'est pas limitative, pas plus qu'exhaustive, elle n'est pas un critère rigide, en dehors duquel on échapperait aux sanctions. Elle est purement indicative; le législateur a voulu d'une part donner aux éditeurs des journaux d'enfants une indication nette des sujets qu'il convient de laisser de côté et d'autre part aider la commission de contrôle et les magistrats à retenir certains délits anodins d'apparence, mais qui sont en opposition formelle avec la morale éducative.

Les derniers termes de l'alinéa I de cet article sont en tous cas de nature à augmenter la portée de ce texte : "actes de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse " : cette expression doit être prise dans son sens plein, à savoir celui de corrompre, de porter atteinte aux règles essentielles de la morale, quel que soit son fondement; il serait inexact et ce serait, je crois, détourner le sens de la Loi, que d'interpréter restrictivement le terme démoraliser, à savoir atteinte portée au " moral ". Comme l'a souligné le Ministre de la Justice devant le Conseil de la République, " Le maître mot de cet article 2 se trouve dans ce terme " démoraliser " et en fait ce qu'aura à rechercher le tribunal, ce sera le caractère démoralisateur de l'article, du dessin, de la présentation ".

Une autre expression employée dans ce texte corro-

bore cette interprétation du mot "démoraliser"..... présenter sous un jour favorable". Il serait vain, en effet, de n'apprécier le caractère moral ou immoral d'un texte qu'en considération du dénouement du récit. Le bandit peut être puni et le récit n'en être pas moins particulièrement pernicieux, par exemple par l'étalage de tous les procédés modernes du gangstérisme, que nous rappelions brièvement dans notre introduction. Ce serait, là encore, vider la Loi de son contenu que de sanctionner seulement les publications dont les récits présentent des dénouements immoraux sans tenir compte des caractères qui se dégagent de l'ensemble des textes. D'ailleurs, le dépôt de certains amendements devant l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République a permis d'en préciser la portée.

Le Garde des Sceaux, André Marie, a fait, à cet égard, des déclarations qui éclairent d'une manière singulièrement utile le sens de la Loi : " Je demande que soit noté dans les travaux préparatoires que c'est par rapport aux jeunes lecteurs que les tribunaux devront se placer et non par rapport à la mentalité assise du magistrat ". Aussi, même si l'aventure se terminait mal pour le gangster, qu'il finisse sur la chaise électrique ou en prison, il n'en est pas moins vrai que la vie qu'il aura menée à la faveur de ses méfaits aura assez d'attraits pour l'imagination de l'enfant qui aura lu ce journal, pour lui apprendre comment **une chose séduisante est susceptible d'être tentée dans la réalité**. Il suffit de se rappeler ce que nous avons signalé au début de notre étude.

Le lecteur est un enfant; il s'agit donc, non pas de la " présentation favorable du point de vue de l'adulte", mais de la " présentation favorable du point de vue de l'enfant ". Il s'agit d'une présentation subjective et non pas d'une présentation objective. Or, l'enfant est en principe amoral. Les considérations de la morale, même simplement formelles, des adultes lui échappent en général. C'est une des raisons pour laquelle l'enfant est une proie facile en face des mauvais exemples, son âme est ouverte à toutes les suggestions, à tout ce qui peut nourrir son imagination, dans quelque sens que ce soit.

C'est donc par rapport au lecteur enfant ou adolescent et à lui seul que les tribunaux devront se placer pour apprécier la publication qui leur sera déférée; en une pareille matière, il était indispensable de laisser aux juridictions saisies le pouvoir d'appréciation que leur a conféré la Loi.

Faut-il enfin ajouter qu'au Conseil de la République le nouveau Garde des Sceaux, à propos du dépôt d'un amendement à l'article 2, a fait connaître son plein accord avec son prédécesseur ? Il déclare notamment : " Pour apprécier un texte, un dessin, un article, il ne convient pas de se placer du point de vue général de l'homme formé ayant une maturité d'esprit, mais du point de vue général de l'enfant ".

De cet article 2 - alinéa I -, il se dégage fina-

lement cette idée que tout dépendra de l'interprétation qu'en fera la Jurisprudence; il sera intéressant de voir comment elle concrétisera le sens exact de cette disposition, car bien entendu, c'est de son appréciation que dépendra l'efficacité de cette mesure.

L'article 2 comporte un deuxième alinéa qui interdit, dans les publications destinées à la jeunesse, toute publicité aux annonces pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. Cette disposition était, certes, nécessaire. On voit, en effet, trop souvent des journaux sérieux accepter de la publicité pour des journaux ou publications douteuses. Il était à craindre que l'existence de ces journaux malsains vienne à la connaissance des enfants par cette publicité, éveille leur curiosité et les pousse à la satisfaire. Il était donc prudent d'interdire dans les journaux d'enfants et d'adolescents des annonces pour des publications d'adultes susceptibles de tenter les jeunes par leur caractère malsain; mais il ne fallait pas aller jusqu'à prohiber la publicité pour des publications qui intéressent à la fois les adultes et les jeunes (philatélie - technique scientifique - etc....). C'est ce à quoi le texte définitif de l'article s'est conformé.

Ainsi la Loi de 1949 crée un délit nouveau, sanctionné par des peines sur lesquelles nous reviendrons plus loin : le délit de démoralisation de l'Enfance et de la Jeunesse par voie de la presse.

CHAPITRE CINQUIEME

LES PUBLICATIONS PORNOGRAPHIQUES ET LICENCIÉUSES

Le législateur a bien compris qu'il ne suffisait pas de réglementer les journaux d'enfants pour préserver la jeunesse, si on laissait à sa portée certaines publications particulièrement dangereuses, soit-disant destinées aux adultes : il s'agit spécialement des journaux pornographiques. En effet, l'article 14 de la Loi du 16 Juillet 1949 interdit l'offre et la vente aux mineurs de dix-huit ans " des publications de toute nature, présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ". De plus, l'exposition de ces publications est également interdite, non seulement sur la voie publique et à l'extérieur des magasins, mais aussi à l'intérieur.

Déjà, le Décret-Loi de 1939 sanctionne les dessins et écrits contraires aux bonnes moeurs, comme nous l'avons vu dans le chapitre premier. L'exposition et la vente des

publications pornographiques étaient interdites. Rappelons que la vente à des enfants de ces journaux double la peine. Les officiers de police peuvent saisir immédiatement les journaux licencieux qui s'offrent à la vue du public.

D'autre part, toujours en dehors du cadre de la Loi de 1949, dès 1948, le Préfet de Police, de nombreux Préfets de province, des Maires, appuyés dans leur action par les Procureurs de la République, ont pris des arrêtés interdisant l'exposition aux regards du public d'un certain nombre de publications, et cela dans le cadre de l'article 119 du Code de la Famille, que nous avons rappelé plus haut. En effet, les Préfets et les Maires sont munis de pouvoirs de police qui leur permettent, sans outrepasser leurs pouvoirs, d'interdire l'exposition de certains magazines portant atteinte à la moralité du public dans le cadre du territoire où ils exercent leur activité. En particulier, le Préfet de Police, dans les arrêtés du 3 Mai 1948, du 7 Janvier, du 21 Janvier, du 26 Octobre et du 15 Décembre 1949, a interdit dans la Seine l'exposition de 28 magazines licencieux, dont il est inutile ici d'en faire l'énumération, quoique les titres soient très évocateurs, tels que " Paris Pinup " - " Amour et Séduction " - Paris Nu " - " Paris Tabou " - etc

La Loi de 1949 ainsi accentue la prévention contre ces publications pornographiques. En effet, ces publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse ne devront en aucune manière être placées en montre ni à l'extérieur, c'est-à-dire aux étalages, sur la voie publique, aux vitrines,

ni à l'intérieur des librairies et des magasins. Le fait même de placer ces ouvrages en rayons où ils pourront être vus par tous ceux qui entrent, tombera sous le coup de l'interdiction de l'alinéa 2 de l'article 14. Le texte dit en effet " exposer " : ce terme ne signifie pas au sens étymologique laisser voir, mais bien mettre en vue. Il est à souhaiter qu'on l'entendra ainsi.

Non seulement, comme nous l'avons vu au début du chapitre, ces journaux ne pourront être exposés, mais ils ne pourront pas être vendus aux mineurs de dix-huit ans. Donc, quiconque proposera, donnera ou vendra ces journaux licencieux à des enfants sera punissable. Mais il va se présenter une difficulté : Comment le Ministère Public apportera-t-il la preuve de la culpabilité ? Le vendeur de journaux serait obligé de demander la carte d'identité aux acheteurs, s'il ne voulait pas risquer d'enfreindre la loi, ce qui est impossible. En effet, nombreux sont les adolescents qui paraissent plus âgés qu'ils ne le sont. L'inculpé pourra toujours se défendre en prétextant qu'il avait cru vendre le journal à un majeur ! On voit que l'application du premier alinéa de l'article 14 va présenter des difficultés et peut-être rendre la répression inefficace. Les publications soumises aux interdictions édictées par **les alinéas 1 et 2** de l'article 14 résultent d'arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur. L'alinéa 3 nous dit : " La commission de contrôle est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier cette interdiction ". Ainsi le choix des publications interdites dépend uniquement du

Ministre de l'Intérieur. La Commission ne fait que signaler et ne peut imposer une interdiction.

Il semble qu'il se pose là un double problème :

D'abord, s'il s'agit bien d'une mesure de police et si la compétence du Ministre de l'Intérieur n'est pas discutable, il semble délicat de confier à un organisme à caractère politique l'établissement d'un catalogue de publications interdites ? Cette liste, d'autre part, risque de changer d'un ministère à l'autre, selon l'opinion des ministres qui se succéderont. Cela pourrait provoquer une instabilité pouvant compromettre l'efficacité de la répression, en semant l'incertitude et la confusion. De plus, la liste peut être transformée par le même ministre d'un jour à l'autre. Cela se laisse prévoir à coup sûr, lorsqu'on sait qu'en 1948, en dehors du cadre de la Loi, mais dans un cas identique, le Ministre de l'Intérieur avait adressé aux préfets une circulaire dans laquelle il énumérait certains titres de journaux dont la vente devait être surveillée, voire interdite. Les préfets ont répondu à l'appel du Ministre. Or, il s'est trouvé que plusieurs numéros d'un magazine illustré appelé " V Magazine " contenaient des articles tout à fait contraires aux bonnes moeurs, licencieux, pornographiques. Plusieurs organisations familiales s'en sont plaintes aux préfets, et voici ce qu'a répondu l'un d'entre eux : " En ce qui concerne " V Magazine ", une circulaire ministérielle télégraphique du 21 Avril 1948 m'a invité à ne pas le viser dans mes interdictions ".....

D'autre part, l'article 14 ne sera pas d'un manie- ment léger. Comme nous l'avons vu, c'est un arrêté du Minis- tre de l'Intérieur qui détermine les publications prohibées; aussi, il n'est pas laissé aux tribunaux le soin d'appré- cier si une publication a ou n'a pas les caractères incriminés. Mais alors, comment prendra-t-on des arrêtés d'inter- diction à l'encontre des journaux quotidiens ou hebdomadai- res ayant déjà paru et dont les tirages peuvent être épui- sés ? Si l'on veut obtenir une saisie immédiate de la pu- blication, ne faudra-t-il pas recourir à l'article 126 du Décret- oi de 1939, quelles que soient les difficultés ren- contrées, pour l'application de ce texte à l'exposition " intérieure " ?

Le dernier alinéa de l'article 14 dispose que " la vente ou l'offre couplées des publications définies à l'article premier de la Loi, avec des publications visées au premier paragraphe de cet article 14 est interdite ". Le législateur a voulu prohiber à juste titre une pratique fort répandue aux abords des gares pour liquider les inven- dus et grâce à laquelle le voyageur pressé ou l'enfant qui a peu d'argent - ce qui est plus grave - achète sans dis- cernement un mélange cédé au rabais de publications souvent obscènes ou licencieuses et d'autres prétendues destinées aux jeunes.

Ce texte n'a pas été voté sans vives et même vio- lentes discussions. On a fait remarquer que cette règlemen-

tation portait atteinte à la presse destinée aux adultes. On a affirmé que la liberté de la presse était menacée et que le problème constitutionnel pouvait être soulevé, la liberté de la presse étant garantie par notre Constitution. Heureusement, le Parlement ne s'est pas laissé convaincre par une telle argumentation qui se révèle inexacte, comme cela a été précisé à l'introduction de ce mémoire. Il fallait mettre fin au scandale de ces journaux périodiques et albums dont le seul souci est de s'assurer un tirage flattant grossièrement et lourdement les instincts les plus bas du lecteur, souvent même en donnant un relief très accusé aux perversions de l'instinct sexuel ou l'instinct de l'agressivité.

A côté des mesures prises par la Loi, dans lesquelles on peut déjà espérer une grande amélioration, les pouvoirs publics semblent disposés à lutter énergiquement et par tous les moyens contre les publications pornographiques. Le Gouvernement, en effet, a décidé d'user de tout son pouvoir pour assurer la protection de la moralité publique et empêcher le développement des publications licencieuses.

Tout d'abord, sur le domaine public, des concessions sont attribuées à des kiosques et à des dépositaires : dans les gares, dans les stations de métro, sur les trottoirs et les places des villes. Les cahiers des charges de ces concessions spécifient que l'administration concédante peut notifier au dépositaire des listes de publications qui, contrairement à l'ordre et à la moralité publics, ne doivent pas

être vendues sur le domaine public. Le dépositaire et le kiosquier, en signant leur contrat de concession, ont souscrit à cette clause qui, jusqu'ici, était oubliée. Ainsi, l'autorité va le rappeler à leur observation et va leur notifier la liste de ces publications scandaleuses qui, conformément au cahier des charges, ne doivent pas être vendues par eux. Le Gouvernement va ainsi donner enfin une valeur pratique à des règles qui sont dans notre Droit, inscrites dans nos codes, et dont l'inapplication aboutissait indirectement à rendre l'administration française complice de la diffusion et de la propagation de cette pourriture. C'est ainsi que déjà le Gouvernement, en Janvier 1950, vient de faire interdire, par la direction de la S.N.C.F, aux bibliothèques des gares, non seulement d'exposer, mais même de mettre en vente une liste de vingt-deux publications. Il faut voir en cette mesure un moyen réel et efficace de protection.

De plus, le Gouvernement va s'efforcer de rendre impossible l'existence des journaux pornographiques.

Dans une lettre du 23 Novembre 1949, le Ministre de l'Intérieur a prié le Ministre des Finances de bien vouloir trier ces publications et refuser les immunités et privilèges fiscaux accordés à la presse conformément à la Loi du 22 Avril 1931, modifiée par la Loi du 28 Février 1934, à celles qui sont entièrement et totalement pornographiques.

De même, la Loi des Finances d'Avril 1930, modifiée par la Loi du 31 Août 1937, dans ses articles 90 et 91

dispose que l'administration des Postes et celle des Chemins de Fer transportent à tarif réduit les publications d'intérêt général. Il est véritablement impossible de considérer comme publications d'intérêt général des publications qui sont des ordures. Ces journaux ne peuvent pas invoquer une loi qui n'est pas faite pour eux. Ainsi le Gouvernement a pu demander aux Ministres des Postes et des Travaux Publics de ne pas leur appliquer les tarifs préférentiels .

Contre toutes ces mesures, il y a déjà eu des réactions de la part de ces journaux. Lorsque l'un de ceux-ci est directement visé, il annonce son dernier numéro, et la semaine suivante, un nouveau journal apparaît; mais il est facile de voir que c'est l'ancien journal qui a changé de titre, car le directeur, gérant, siège social sont identiques. Ainsi pensent ils échapper aux mesures ! Mais comme le disait un haut Fonctionnaire du Ministère de l'Information, " faire un nouvel arrêté ne coûte pas cher ! "

Ainsi, en combinant les dispositions du Décret-Loi de 1939, les pouvoirs de police des préfets et des maires, les mesures prises par le Gouvernement, et enfin celles de la loi du 16 Juillet 1949, on pourra aboutir à un système de répression cohérent et surtout impitoyable. Le travail d'épuration des publications dangereuses semble en bonne voie .

CHAPITRE SIXIEME

LA COMMISSION DE CONTROLE DES PUBLICATIONS ENFANTINES

Devant l'impossibilité de déterminer d'une manière complète et définitive, sans laisser d'échappatoires, la nature de tous les délits possibles constituant une atteinte à la moralité de la jeunesse, il a paru sage de faire appel à l'appréciation de personnes qualifiées. L'un des organes essentiels de la loi nouvelle est donc la commission de surveillance et de contrôle instituée à l'article 3 de la Loi du 16 juillet 1949.

Cette commission de 26 membres est tripartite et présidée par un membre du Conseil d'Etat, un des plus hauts fonctionnaires de la République, parfaitement au courant de toute notre législation et de notre procédure. Elle comprend :

- 6 Représentants des ministres intéressés : Justice, Intérieur, Santé Publique, Education Nationale, Ministre chargé de la Presse et Ministre chargé de

la Jeunesse;

- 4 Représentants des commissions parlementaires : Presse, Justice, Education Nationale, Santé;
- 6 " Techniciens " :
 - 3 Représentants de la Presse destinée à la Jeunesse,
 - 3 Représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organismes professionnels;
- 10 Personnalités particulièrement habilitées et au fait des problèmes de la jeunesse;
- 1 Représentant du personnel de l'enseignement public et 1 Représentant de l'enseignement privé;
- 4 Représentants des Mouvements ou Organisations de Jeunesse, nommés sur proposition de leur Fédération par le Conseil Supérieur de l'Education Nationale;
- 1 Père et 1 mère de famille désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales;
- 2 Magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants.

La composition de cette commission a suscité de nombreuses discussions au Parlement, ce qui, d'ailleurs, en révèle l'importance. Il faut souligner en tous cas la volonté du législateur de faire figurer dans cette commission des représentants de tous les intérêts en cause.

Le Décret du 1er Février 1950 règle cette commission :

Les membres de la commission qui doivent remplir les conditions exigées à l'article 4 de la Loi de 1949 relatif aux comités de direction des entreprises, commenté dans le chapitre deuxième, sont nommés pour deux ans par arrêté du Ministre de la Justice, sur la désignation des autorités et organismes. Ils cessent de plein droit de faire partie de la commission lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Ils ont procédé, dans les mêmes formes, à la nomination d'un suppléant pour chaque membre.

Un secrétariat de la commission est institué au Ministère de la Justice où siège la commission.

Cette commission se réunit trimestriellement sur convocation de son président. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du Président ou à la demande d'un des Ministres représentés ou du tiers des membres de la commission

La commission délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Président et adressé à ses membres en même temps que les convocations.

Les affaires sont rapportées soit par un membre de la commission, soit par un magistrat ou un fonctionnaire figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux. Le rapporteur est désigné pour chaque affaire par le Président de la Commission. Les rapporteurs qui ne font pas partie

de la Commission assistent aux séances avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la Commission.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne qui participe aux travaux de la Commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ses travaux et des informations qu'elle aurait pu connaître à cette occasion.

Enfin, il faut signaler que les procès verbaux des séances, signés par le Président et le Secrétaire de séance, ne peuvent être rendus publics en tout ou partie, que sur la demande de l'un des Ministres représentés et avec l'agrément de la Commission.

Cette Commission va avoir un double rôle : en effet, les deux derniers alinéas de l'article 3 précisent, d'une part, qu'elle est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence; d'autre part, qu'elle doit signaler aux autorités compétentes toutes les infractions à la présente Loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Nous allons nous attacher d'abord à la répression, ce qui est le plus essentiel, réservant cependant des explications sur l'oeuvre

positive à réaliser qui n'est, certes, pas négligeable, pour la fin de ce chapitre.

Il y a, en effet, tout lieu de penser que la répression sera la première manifestation de l'action de la Commission, qui voudra donner le coup d'arrêt dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité. S'il est aisé de fixer le domaine dans lequel la Commission de l'article 3 pourra exercer la mission qui lui est confiée, à savoir signaler tous les agissements ou infractions de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence par la voie de la presse, il est peut-être plus délicat de déterminer la portée de cette mission au point de vue des poursuites; les débats parlementaires n'apportent, d'ailleurs, aucun éclaircissement à ce sujet.

Sommes-nous en face d'une disposition semblable à celle qui est contenue dans l'alinéa 2 de l'article 125 du Code de la Famille, selon laquelle l'infraction commise par la voie du livre ne pourra être poursuivie qu'après avis d'une commission spéciale ? En d'autres termes, l'avis préalable de la Commission est-il nécessaire pour que les poursuites soient engagées ? Une telle restriction paraît aller à l'encontre du but de la Loi et l'on peut affirmer que le législateur n'a pas entendu attribuer ce rôle à la Commission.

Son rôle est celui d' " auxiliaire " de la Justice. Elle ne peut, en aucune manière, être considérée comme

un frein aux poursuites, ce qui a été malheureusement le résultat de la commission du livre. Au contraire, elle doit aider aux dépistages des infractions. Sa création correspond à une nécessité. En effet, la constatation des infractions de l'article 2 serait impossible, si un organisme spécial n'était chargé d'une surveillance et d'un contrôle effectifs de la presse enfantine, pour y relever les infractions éventuelles; la Commission aura à sa disposition les cinq exemplaires de chaque publication d'illustrés, comme nous l'avons vu. Il lui sera facile de retenir les journaux qui enfreignent à la Loi et d'attirer sur eux l'attention des autorités compétentes, c'est-à-dire du parquet compétent, qui, néanmoins, conserve l'initiative de l'action publique en dehors de toute intervention de la Commission. Aussi, celle-ci a pour but essentiel de signaler une infraction, non pas comme une plainte nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique; si le parquet a eu, par une autre voie, connaissance d'une infraction, il n'est pas lié par cette dénonciation et conserve sa liberté d'appréciation en ce qui concerne l'opportunité des poursuites; il en est de même pour la Commission.

Le rôle de la Commission dépasse de cadre de la Presse Enfantine. Elle devra signaler au Ministre de l'Intérieur les publications de toute nature présentant un danger pour la Jeunesse, en raison de leur caractère licencieux, pornographique, et de la place faite au crime, dont la vente aux moins de dix-huit ans, l'exposition ou la publicité sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, lui

paraissent nécessiter de sa part un arrêté d'interdiction.

C'est sur avis également de la Commission que le Ministre de l'Information autorisera l'importation ou la distribution des publications étrangères, alors même qu'elles seraient édictées en France, comme le spécifie l'article 13. En effet, il était très délicat, jusqu'à présent, pour le Ministre de l'Information, de s'ériger en juge et de refuser l'entrée en France, le pays traditionnellement le plus libéral en matière de presse, de publications étrangères. Il pourra désormais le faire aisément, car il aura l'appui de la Commission. Nos enfants seront enfin protégés des " comics " destinés aux adultes, des images assorties de quelques onomatopées exaltant la violence, la passion, le surhomme. En contre-partie, la nouvelle Loi interdit de façon absolue l'exportation de toute publication enfantine française qui ne satisfait pas aux obligations qu'elle édicte.

Mais, une fois cette oeuvre de salubrité réalisée, on ne doit pas perdre de vue que la Commission a une tâche constructive; la participation, au sein de la Commission, de membres de l'enseignement, de parents, de spécialistes des problèmes de la jeunesse, des dessinateurs et des juges d'enfants, va, semble-t-il, de par leur compétence, faciliter cette action qui a pour but, rappelons-le, de proposer des mesures susceptibles d'améliorer les publications enfantines. Il y aura cependant un grand effort d'imagination et de réflexion à fournir.

Nous sommes en face d'une institution toute nouvelle et ne pouvons savoir vers quel côté se dirigera la Commission pour mener à bien ce deuxième rôle.

Cependant déjà, des membres de cette Commission y ont réfléchi et ont émis des suggestions, ce qui permet de prévoir, dans les grandes lignes, ce que la Commission ne manquera pas de proposer.

Tout d'abord, on a pensé à une aide financière en faveur des journaux d'enfants. On est, en effet étonné de voir que les illustrés enfantins en France, en général, sont faits avec du mauvais papier; les dessins sont de second ordre; les couleurs qui, par mesure d'économie, se réduisent la plupart du temps au noir et au rouge, sont médiocres. Pourquoi cela ? Les techniciens répondent que, pour faire un beau journal d'enfants, il faut du très beau papier, et de plus, reproduire de beaux dessins est très coûteux. Le prix de vente en serait donc trop élevé. Aussi, il serait souhaitable qu'on exonère d'impôts les bons journaux d'enfants et qu'on leur réduise le prix du papier. Toutes les faveurs fiscales retirées aux ouvrages pornographiques pourraient profiter efficacement à ces illustrés.

En Juillet dernier, il y a eu un concours qui récompensait l'auteur de la meilleure histoire pour enfants. Ne pourrait-on pas multiplier ces concours et créer ainsi une saine émulation entre les journaux ? Il est souhaitable que les journaux d'enfants ne contiennent pas uniquement des histoires ou aventures; certes, celles-ci sont nécessaires pour le développement de l'imagination chez l'enfant; mais il ne faut point

en abuser. N'est-il pas nécessaire que ces journaux soient variés dans leur rédaction, en organisant des jeux, des concours, en parlant de sports, en rédigeant des chroniques philatéliques, musicales, picturales, etc...., naturellement à la portée de l'enfant ? En un mot, ces journaux d'enfants devraient avoir pour but essentiel d'amuser, de distraire l'enfant, tout en ébauchant sa culture. Les éducateurs ne manqueront pas de le suggérer à la Commission.

Pour être complet, notons que les délibérations de la Commission sont adressées au Garde des Sceaux qui leur réserve la suite utile et en informe les ministres intéressés non représentés à la Commission. Le Ministre de la Justice fait part à la Commission de toutes décisions prises à la suite des suggestions ou avis qu'elle a formulés. Enfin, ce qui ne manque pas d'intérêt, la Commission peut entendre toute personne collaborant de manière quelconque à la rédaction et à la direction des journaux d'enfants.

Aussi, on voit combien grand est le rôle de cette Commission de Contrôle, qui est la pièce maîtresse de la Loi; car c'est de la Commission, en qui le législateur a mis toute sa confiance, que dépend l'efficacité de la Loi. Elle est l'âme de ce texte. Non seulement elle concrétisera l'action des Associations Familiales, des Mouvements de Jeunesse, des Organisations de Protection de l'Enfance, des Tribunaux pour Enfants, mais encore, elle stimulera les pouvoirs publics.

Les Ministères de l'Information et de l'Intérieur seront moralement responsables devant elle.

CHAPITRE SEPTIEME

SANCTIONS PENALES -- PERSONNES RESPONSABLES

Le Loi du 16 Juillet 1949, qui crée ainsi un nouveau délit, prévoit des sanctions pénales pour assurer le respect de ses dispositions.

Les diverses infractions prévues sont les suivantes:

Les infractions de l'article 4 de la Loi, spéciales aux éditions périodiques (nécessité de la forme, société ou association, comité de direction, conditions à remplir par les membres de ce comité) sont sanctionnées par un emprisonnement de deux mois à un an, et par une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Les éditions de publications, périodiques ou non, destinées à la jeunesse et faites en violation de l'article 2 font encourir les peines d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs. En outre, la publication du jugement pourra être ordonnée aux

frais des condamnés et comportera, en particulier, des avis à la Bibliographie de France pour avertir les distributeurs, au Bulletin Officiel de l'Education Nationale pour prévenir les éducateurs, et dans trois journaux désignés dans le jugement pour mettre en garde les familles. De plus, s'il s'agit d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de la publication pour une durée de 2 mois à 2 ans.

En cas de récidive, les peines prévues sont de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et 100.000 francs à 1 million d'amende. L'infraction aux décisions de peines de suspension ou d'interdiction est passible des peines de la récidive.

Toutes les infractions aux prescriptions de l'article 14 (vente à des mineurs de dix-huit ans de publications interdites, exposition ou ventes couplées) sont passibles des mêmes pénalités.

Les infractions aux règles concernant les déclarations et les dépôts (articles 5 et 6) sont punies d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs. En cas de fausse déclaration, la peine est de 15 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

L'importation ou l'exportation sans autorisation sont frappées des pénalités prévues par la réglementation douanière. En outre, si les importateurs, exportateurs ou transitaires ont sciemment fait entrer en France ou en ont fait sortir des publications tombant sous le coup de l'article 2, ils s'exposent aux pénalités de l'article 7, étudiées précédemment.

Une remarque s'impose : toutes ces peines sont nettement plus élevées que les peines correctionnelles prévues par la Loi du 16 Juillet 1881, mais sensiblement les mêmes que celles du Décret-Loi du 29 Juillet 1939.

Ces diverses infractions constituent toutes des délits rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel.

Il y a lieu de souligner que la poursuite est laissée à l'appréciation des Magistrats du Ministère Public qui, en présence d'infractions autorisées, ne sont pas tenus d'avoir un avis préalable de la Commission de Contrôle, ce que nous avons déjà signalé.

Notons que le droit de se porter partie civile est reconnu à certaines associations (art. 7 in fine), mais seulement en cas d'infraction à l'article 2, c'est-à-dire dans le cas des publications prohibées.

La Loi ne fait aucune référence à la Loi sur la Presse et l'on peut donc en déduire logiquement qu'en cette matière la prescription de l'action publique est celle du droit commun. En effet, les infractions prévues par la Loi du 16 Juillet 1949 ne semblent pas être un délit privé, comme l'injure et la diffamation. De plus, les motifs qui justifient une courte prescription ne sont pas déterminants en la matière, et l'on ne peut qu'approuver que la solution légale permette au Ministère Public de déférer à la juridiction de jugement des infractions dont la preuve sera

rapportée par production d'une série de numéros dont la parution s'étendra au besoin sur plus de trois mois.

Il faut ajouter que le fait prévu par l'article 2 et sanctionner par l'article 7 de la Loi du 16 Juillet 1949 peut également constituer, dans certains cas, soit un outrage aux bonnes moeurs (articles 119 et suivants du Décret-Loi du 29 Juillet 1939), soit un délit de presse (Loi du 29 Juillet 1881). Il appartiendra au Ministère Public de donner au fait sa qualification juridique la plus élevée, à moins que chacun des délits ne soit l'expression des faits matériels distincts, situation permettant alors de retenir plusieurs infractions dans la même poursuite.

Une dernière question se pose : quelles sont les personnes responsables ? Dans ce domaine, le législateur s'est délibérément écarté du système prévu par la Loi de la Presse de 1881, et il semble que des difficultés vont surgir.

D'abord, une distinction est établie entre les infractions prévues à l'article 2 et celles prévues aux articles 8 et suivants.

L'article 11 s'est vraisemblablement inspiré de l'article 121 du Code de la Famille dont il reproduit les dispositions, avec quelques innovations cependant.

Il prévoit une cascade de responsabilités : sont poursuivis comme auteurs principaux, dit l'article 11, les directeurs ou éditeurs de publications. A leur défaut, est poursuivi comme

auteur principal, l'auteur du texte ou du dessin incriminé. Si l'auteur n'est pas poursuivi en qualité d'auteur principal, il est obligatoirement poursuivi comme complice. Les imprimeurs et les distributeurs peuvent également être traduits devant le tribunal correctionnel en qualité de complices. De plus, le texte ajoute que les auteurs et les imprimeurs peuvent être retenus en qualité de co-auteurs : c'est là une expression assez vague, exceptionnelle dans un texte pénal et l'on ne voit pas bien à quelle situation le législateur a voulu faire allusion. Ou soit l'auteur, soit l'imprimeur, est retenu comme auteur principal, ou il n'y a pas lieu de retenir l'un ou l'autre en cette qualité, en raison de la présence dans les lieux de la prévention de l'éditeur ou du directeur de publication; les poursuites pour complicité sont alors obligatoires contre l'auteur, elles sont facultatives contre l'imprimeur. On ne voit pas comment celui-ci pourrait devenir co-auteur d'un délit dont l'auteur du texte ou du dessin est seulement le complice. Il semble que le législateur ait cherché là des complications, alors qu'il aurait été préférable de s'en tenir aux règles édictées par les articles 42 et suivants de la Loi sur la Presse, et par l'article 121 du Décret-Loi de 1939.

Une autre difficulté paraît résider dans l'interprétation de l'expression " Directeurs ". Le directeur vise-t-il le directeur de la publication de l'article 6 modifié de la Loi de 1881 ou le comité de direction en entier de l'article 4 de la Loi de 1949 ? Il est difficile de se rallier à cette dernière solution. Si le comité de direc-

tion est appelé à jouer un rôle prépondérant sur la publication du journal, il semble cependant que le directeur de publication reste celui désigné comme responsable dans la Loi sur la Presse, à laquelle il ne peut pas être dérogé sur ce point. Mais, d'autre part, pour obliger les membres du comité à prendre véritablement conscience de leur devoir, ne faudrait-il pas les rendre responsables au même titre que le directeur ? Cependant, il paraît résulter de la Loi que la responsabilité des membres du comité de direction ne saurait être retenue que si l'on peut établir à leur charge des actes positifs de complicité dans les conditions du droit commun.

Pour les infractions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la Loi, les pénalement responsables sont les éditeurs et directeurs.

Voici donc des sanctions sévères qui, si elles sont rigoureusement appliquées, et nous devons l'espérer, seront infligées aux mercantis sans scrupules qui n'hésitent pas à compromettre la moralité de nos enfants, en leur livrant cette presse pourrie.

- C O N C L U S I O N -

Tout ce que l'on fait, on le fait pour l'enfant, et ce sont les enfants qui le font faire, comme s'ils nous prenaient par main.

Ch. Péguy

Aussi, après bien des difficultés et malgré de nombreuses oppositions, l'action législative pour la protection de la jeunesse contre les publications dangereuses a abouti. Il y a incontestablement un pas de fait, un pas que l'on pouvait désespérer de voir faire quand on songe qu'il a fallu plus de 18 mois pour que cette Loi nécessaire soit votée, 18 mois depuis le dépôt du projet et qu'il a fallu attendre encore 7 mois pour que fût pris le règlement d'administration déterminant les conditions d'application. Enfin, la Loi est votée, elle est promulguée, elle entre en application.

Cependant, il serait vain de penser qu'un texte de portée limitée suffira à lui seul pour remédier à tous les maux dont souffre la jeunesse, et ainsi résoudre le problème. Pour cela, il faut que les pouvoirs publics, les pa-

rents, les journalistes conjuguent leurs efforts.

N'est-il pas souhaitable de voir se renouveler des expositions de presse enfantine, telles que celles qui furent organisées d'une part par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre de la S.N.C.F. à la Gare de Lyon à Paris en Janvier 1950 et d'autre part par les Messageries Populaires avec le concours du Comité Catholique de l'Enfance à la Paroisse Saint-Honoré d'Aylau à la même époque. Ces expositions présentent la pourriture des mauvais journaux, cela par de grands panneaux évocateurs, couverts d'images nocives pour signaler aux parents les dangers que courent leurs enfants en lisant ces journaux; et à côté, les publications enfantines qui, tant par leur présentation que par leurs articles et aventures sont recommandables. Il est bon aussi de signaler ce fléau qui est ignoré par trop de parents. Notons que ces expositions vont circuler dans toute la France, ce qui est là une heureuse initiative.

Les Pouvoirs Publics ne pourraient-ils pas développer les bibliothèques pour enfants ?

Enfin, on ne peut jamais assez recommander à ceux qui sont chargés de la publication des journaux d'enfants d'y apporter un très grand soin. Trop souvent, les écrivains se croient permis d'aller vite et parfois de " bâcler ", lorsque les récits ou aventures sont destinés aux enfants (catégorie peu exigeante et de moindre importance ?), alors qu'au contraire, il faudrait se montrer plus exigeant, plus minutieux et redoubler de prudence.

Certains pourront critiquer la Loi nouvelle, en disant que l'on condamne les enfants à une lecture fade et inintéressante ! On a répondu " qu'on peut très bien faire un bon journal d'enfants, sans faire pour autant un journal à " l'eau de rose ". Il est bien entendu aussi qu'il faut non seulement admettre, mais encourager chez l'enfant le goût de l'aventure. Mais il va de soi que le souci d'être intéressant peut s'accommoder d'une oeuvre d'éducation salutaire.

L'Evangile des Chrétiens n'est-il pas la preuve que la morale aussi peut être anecdotique, et n'avons-nous pas assez de talents en France pour inculquer à nos enfants, sous une forme attrayante le culte des vertus civiques aussi indispensables que le patriotisme, l'amour du travail, la tolérance, la piété filiale ou le sentiment de l'honneur ? Mieux encore, notre histoire, notre épopée coloniale par exemple, n'est-elle pas assez belle pour fournir à nos spécialistes une mine de récits inépuisable ?

Ces quelques suggestions, et certes il y en a bien d'autres, montrent vers quel sens il faudra diriger nos efforts, si véritablement on veut s'acquitter de cet impérieux devoir qu'est l'éducation des enfants et leur protection.

Toutefois, pour revenir à notre Loi de 1949, l'objet essentiel de notre étude, celle-ci donne déjà un moyen

de frapper violemment, si cela est nécessaire, ceux qui nuisent à nos enfants. " Ce faisant, les tribunaux ne courent aucun risque, comme le redoutait un honorable sénateur, de refaire le Procès de Socrate, car hélas, on rechercherait bien en vain la moindre philosophie dans les récits de gangsters et de surhommes offerts quotidiennement aux jeunes ". La liberté d'expression n'a rien à voir dans une question qui relève de la police de la rue, de la sûreté publique et de la police des moeurs et dont dépend l'avenir moral de la nation. Cette Loi est véritablement un instrument qui peut être utile entre les mains d'hommes de bonne volonté.

Cependant, n'attendons pas une foule de procès sensationnels à brève échéance. " La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse ". Déjà, un certain nombre de publications se sont heureusement améliorées; d'autres ont préféré disparaître. On voit déjà par là pointer l'oeuvre bienfaitrice de la Loi. Il est possible, et c'est à souhaiter, que les dispositions pénales n'aient pas l'occasion d'être utilisées.

Il convient de souligner que c'est la première Loi du monde qui crée un statut de la Presse pour la jeunesse. Espérons que de nombreux pays nous suivront dans cette voie.... Déjà, il y a quelques mois, le Parlement italien a introduit dans le statut général de la Presse, un article visant les publications enfantines, directement inspiré du texte français. En effet, la loi italienne (article 14 de la Loi du 8 Février 1948 portant statut de la Presse) frappe de peines prévues par le Code Pénal italien (article 528) " les publications

destinées aux enfants et aux adolescents, quand, étant donné la sensibilité et la réceptivité qui leur sont propres, elles peuvent porter offense à leur moralité et les inciter à la corruption, au crime et au suicide. Dans de tels cas, les peines sont plus sévères. Les mêmes décrets s'appliquent aux journaux, publications périodiques destinés aux enfants, dans lesquels les descriptions et les illustrations des sujets policiers sont systématiquement faites de manière à favoriser les instincts de violence et d'indiscipline sociale ".

Par ailleurs, le Parlement belge, si la crise politique ne l'avait pas retardé, aurait déjà examiné un projet de Loi semblable à notre Loi de 1948, présenté par le parti social chrétien, ce qu'il va faire prochainement.

Pour rester sur le terrain du droit international, il est curieux de constater qu'en matière de presse enfantine, il semble que les organismes internationaux n'aient eu avant guerre, aucun programme commun d'action, ainsi qu'il en était pour le cinéma de l'enfance.

Par contre, l'U.N.E.S.C.O., à la conférence de Beyrouth, a chargé son directeur général d'ouvrir une enquête internationale pour étudier les raisons qui empêchent les enfants et les adolescents d'accéder toujours au niveau d'éducation et de culture auquel les destinaient les facultés éducatives. Il est normal que cette enquête s'occupe tout d'abord de dénombrer les écoles, les maisons d'enfants, les bibliothèques détruites, et lance un vaste mouvement en

faveur d'une reconstitution intellectuelle des pays dévastés par la guerre. Cependant, dans le cadre de cette enquête, il semblerait utile de prévoir une vaste étude sur la qualité éducative des publications fournies aux jeunes. Ne pourrait-on pas envisager, ainsi qu'on le fait pour les documents d'information et les films, un libre échange des meilleures publications éducatives et récréatives pour la jeunesse ? Dès maintenant, chaque état ne pourrait-il pas prendre l'engagement de ne pas tolérer l'exportation des publications destinées aux jeunes, qui ne soient parfaitement éducatives ou récréatives ?

La France, on le sait, avec la Loi du 16 Juillet 1949, vient de s'orienter dans ce sens, en décidant que serait prohibée à titre absolu l'exportation des publications édictées en France, qui ne répondent pas aux prescriptions édictées par la Loi. Aussi, pouvons-nous nous féliciter d'avoir posé la première pierre d'un monument que les juristes, parlementaires, éducateurs de tous pays devront construire pour la protection et le bonheur de l'enfance.

Paris, le 1er Mars 1950

- APPENDICES -

- Loi du 16 Juillet 1949
- Règlement d'Administration Publique du 1er Février 1950
- Modèle de déclaration prévue par l'article 5

L O I
SUR LES PUBLICATIONS
DESTINEES A LA JEUNESSE (1)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. - Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du Ministre de l'Education Nationale.

ART. 2. - Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

ART. 3. - Il est institué, au Ministère de la Justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

(1) Loi N° 46-956 du 16 Juillet 1949, parue au J.O. les 18-19 Juillet 1949.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice président du conseil d'Etat, président;

Un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice;

Un représentant du ministre de l'Intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la Presse;

Un représentant du ministre de la Santé publique et de la Population;

Un représentant du ministre de l'Education Nationale;

Un représentant du ministre chargé de la Jeunesse;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'Education Nationale;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la Justice et de législation de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de l'Education Nationale de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

Un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants désignés par le conseil supérieur de la magistrature .

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous les agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 4. - Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française;

2° Jouir de ses droits civils;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes moeurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

ART. 5. - Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1er ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des Sceaux, ministre de la Justice une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

ART. 6. - Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de la Justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

ART. 7. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes moeurs ainsi que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'Education nationale, à la Bibliographie de la France, et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la

destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'Education nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle.

ART. 8. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er.

ART. 9. - Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

ART. 10. - L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

ART. 11. - A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur, et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur

principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme co-auteurs passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs

et comme complices :

Les distributeurs.

ART. 12. - A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

ART. 13. - L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 14. - Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à

l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'Intérieur.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1er du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

ART. 15. - Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Education nationale, du ministre de la Santé publique et de la Population et du ministre chargé de l'Information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

ART. 16. - La présente loi est applicable aux territoires d'outremer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

D E C R E T du 1er FEVRIER 1950

portant Règlement d'Administration Publique
pour l'exécution de la loi N° 49-956 du 16 Juillet 1949 sur
les publications destinées à la Jeunesse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'In-
térieur, du Ministre d'Etat chargé de l'Information, du Mi-
nistre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé
Publique et de la Population,

Vu la loi N° 49-956 du 16 Juillet 1949 sur les pu-
blications destinées à la Jeunesse, et notamment son article
15 ainsi conçu : " Un règlement d'administration publique...
fixera les modalités de l'application de la présente loi...".

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

TITRE Ier

Organisation de la Commission de Surveillance
et de Contrôle des publications destinées à la
Jeunesse.

ARTICLE Ier. - Les membres de la Commission insti-
tuée par l'article 3 de la loi N° 49-956 du 16 Juillet 1949
sont nommés pour deux ans par arrêté du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, sur la désignation des autorités et
organismes visés à l'article 3 de ladite loi.

Il est procédé, dans les mêmes formes, à la nomina-

tion d'un suppléant pour chaque membre.

Cessent de plein droit de faire partie de la Commis-
sion ceux de ses membres qui n'exercent plus les fonctions ou
n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils
avaient été désignés.

ARTICLE 2. - Les membres de la Commission doivent
remplir les conditions exigées à l'article 4 de la loi susvi-
sée relatif aux comités de direction des entreprises.

ARTICLE 3. - Un arrêté du Garde des Sceaux, Minis-
tre de la Justice, fixera la composition et l'organisation du
Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4. - La Commission se réunit trimestrielle-
ment sur convocation de son Président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur
convocation du Président ou à la demande d'un des Ministres
représentés ou du tiers des membres de la Commission.

La Commission délibère sur les questions portées à
l'ordre du jour arrêté par le Président et adressé à ses mem-
bres en même temps que les convocations.

ARTICLE 5. - Les différentes affaires sont rapportées
soit par l'un des membres de la Commission, soit par un magis-
trat ou un fonctionnaire figurant sur une liste dressée par
arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le rappor-
teur est désigné pour chaque affaire par le Président de la
Commission.

Les rapporteurs qui ne font pas partie de la Commis-
sion assistent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 6. - La présence de la moitié au moins des
membres est nécessaire pour la validité des délibérations de
la Commission.

ARTICLE 7. - Les délibérations de la Commission sont
prises à la majorité des membres présents. En cas de partage,
la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Toute personne participant aux travaux
de la Commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respec-
ter le secret de ses travaux et des informations qu'elle aurait
pu connaître à cette occasion.

ARTICLE 9. - Les procès-verbaux des séances sont si-
gnés par le Président et le Secrétaire de séance.

Ils sont conservés au Secrétariat de la Commission.

Ils ne peuvent être rendus publics, en tout ou par-

tie, que sur la demande de l'un des Ministres représentés et avec l'agrément de la Commission.

TITRE II

Rôle de la Commission

ARTICLE 10. - La Commission délibère sur les matières de sa compétence définie aux articles 3, 13 et 14 de la loi.

Ses délibérations sont adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui leur réserve la suite utile et en informe les Ministres intéressés non représentés à la Commission.

ARTICLE 11. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fait part à la Commission de toutes décisions ou mesures prises à la suite des suggestions ou avis qu'elle a formulés.

ARTICLE 12. - La Commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

ARTICLE 13. - La Commission établit chaque année, au mois de Janvier, un compte-rendu de ses travaux qu'elle transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et aux Ministres représentés.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une publication spéciale.

TITRE III

Obligations des directeurs ou éditeurs de publications destinées à la Jeunesse.

ARTICLE 14. - Les déclarations prescrites à l'article 5 de la loi sont souscrites en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, publié au Journal Officiel.

ARTICLE 15. - L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le service compétent du Ministère de la Justice, est remis au déclarant à titre de récépissé.

ARTICLE 16. - La déclaration mentionne expressément que les personnes intéressées remplissent les conditions exigées à l'article 4 de la loi.

ARTICLE 17. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, transmet un des exemplaires de la déclaration au Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement du siège de l'établissement de l'Association ou de la Société visée à l'article 4 de la loi.

Le Procureur de la République procède à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions légales.

ARTICLE 18. - Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, s'effectue dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 19. - Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

ARTICLE 20. - Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de la loi du 16 Juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents sur la première ou la dernière page la mention " Loi N° 49-956 du 16 Juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse " suivie de l'indication du mois et de l'année où le dépôt prévu aux articles 18 et 19 ci-dessus aura été fait.

ARTICLE 21. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé de l'Information, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

MODELE DE LA DECLARATION PREVUE PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949

SUR LES PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE.

(Journal officiel des 18 et 19 Juillet 1949)

- 1° Titre du périodique :
- 2° Période ou dates de publication :
- 3° Composition du comité de direction :
- 4° Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique :
- 5° Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1er juillet 1901, société commerciale, de quel type ?).....
- 6° Forme et date de l'acte constitutif et des statuts :
- 7° Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité) :
- 8° Etat civil complet (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère), profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants :
- 9° Nom et adresse du directeur de la publication (art.6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944) :
- 10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie :
- 11° Raison sociale et adresse du distributeur :
- 12° Déclaration. - Les personnes soussignées déclarent explicitement qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949, à savoir :
 - Etre de nationalité française;
 - Jouir de ses droits civils;
 - Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant

que tels, des membres de la résistance;
 Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;
 Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;
 Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;
 Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Signatures :

M., directeur.

M., membre du comité de direction.

M., membre du conseil d'administration.

M., gérant.

Légalisation des signatures ci-dessus :

Pièces annexées. - Un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

- L. COSTA " Rapports annuels à M. le Garde des Sceaux "
(1947 - 1948 - 1949)
- R. FINKELSTEIN " Pour la Défense de l'Enfance "
Loi sur la presse enfantine
- A. MIGNOT " Semences de crimes "
- R. PAUCOT " Règlementation des Publications destinées
à la Jeunesse "
(Gazette du Palais - Novembre - Décembre 1949
Doctr. p. 35)
- M. PERAUDEAU " Les Immondices "
(Feuille blanche - Décembre 1947- p.8 - 9)
- J. PLANCHAIS " La Commission de Contrôle destinée à l'Enfance "
("Le Monde" - 25 Janvier 1950)
- G. RAGEOT " Toujours les journaux d'enfants "
(Feuille blanche - Mai 1948 - p. 14)
- P. SALIS " Journaux du Jeudi "
(Feuille blanche - Mars 1948 - p. 10 -11)
- J. TOULAT " L'Exposition des Messageries populaires et du
Comité catholique de l'Enfance "
(République de l'Est - 6 février 1950)
- " Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal " Octobre - Décembre
1949 - Page 412 -
- " L'Enfant et les journaux illustrés " (L'Enfance dans le Monde
N° I - p. 38)

ENQUETES

Ministère de la Justice

- Direction de l'Education surveillée
M. COSTA, directeur
Mme. LECOURTIER.

- Conseil Supérieur de la Magistrature
M. Clément CHARPENTIER
M. PLAUTHE.

Ministère de la Santé et de la Population
M. SEQUALDI.

Ministère de l'Information
M. MALEAS.

- Conseil de la République
M. PERNOT - Sénateur, ancien Ministre -
- Tribunal pour enfants de la Seine
M. CHADEFAUX - Président du tribunal de la
Seine
M. CHAZAL - juge pour enfants.
M. COTXET DE ANDREIS - juge pour enfants.
- Fédération française des Maisons des jeunes et de la
Culture - PARIS -
M. Jacques EUGENE.
- Centre National d'Etudes pastorales et pédagogiques
(Centre de l'Information) - PARIS -
M. NORMAN
M. de la POTTERIE.

JOURNALISTES

- M. G. VERPRAET - (Figaro)
Mme. PETIT - (Semaine de Suzette)

EXPOSITION DE LA PRESSE ENFANTINE

Gare de Lyon - PARIS - Janvier 1950 -



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---------|
| INTRODUCTION | page 5 |
| PLAN | page 20 |
| CHAPITRE PREMIER - | |
| Protection de la jeunesse contre les publi- cations dangereuses, sous l'empire du Droit Commun | page 21 |
| CHAPITRE DEUXIEME - | |
| Elaboration et vote de la Loi du 16 Juillet 1949 | page 30 |
| CHAPITRE TROISIEME - | |
| Statut de la presse enfantine | page 37 |
| CHAPITRE QUATRIEME - | |
| Publication des journaux enfantins | page 44 |
| CHAPITRE CINQUIEME - | |
| Les publications pornographiques et licen- cieuses | page 49 |
| CHAPITRE SIXIEME - | |
| La Commission de Contrôle des Publications enfantines | page 57 |
| CHAPITRE SEPTIEME - | |
| Sanctions pénales - Personnes responsables.. | page 67 |
| CONCLUSION | page 73 |
| APPENDICES : | |
| - Loi sur les publications destinées à la jeunesse (Loi du 16 Juillet 1949) | page 81 |
| - Décret du 1er Février 1950 portant règle- ment d'administration publique pour l'exé- cution de la Loi N° 49-956 du 16 Juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse | page 88 |
| - Modèle de la Déclaration prévue par l'ar- ticle 5 de la Loi du 16 Juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.. | page 92 |
| BIBLIOGRAPHIE | page 95 |